



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 transposant la directive 94/57/CE du Conseil établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes

I.	Exposé des motifs	p. 2-3
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 4-6
III.	Commentaire des articles	p. 7-8
IV.	Tableau de correspondance	p. 9
V.	Fiche financière	p. 9
VI.	Texte coordonné	p. 10-15



I. EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand ducal a pour objet de transposer en droit national la directive 2009/15/CE du Parlement et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes (refonte).

1. Le troisième paquet sur la sécurité maritime

Après les accidents de l'Erika et du Prestige, l'Union européenne a rapidement adopté une série de mesures visant à protéger l'Europe contre les risques d'accidents et de pollutions maritimes. En novembre 2005, la Commission européenne a présenté un troisième paquet de mesures relatives à la sécurité maritime s'articulant autour de deux axes majeurs : (i) la prévention renforcée des accidents et des pollutions maritimes et (ii) le traitement des conséquences des accidents maritimes.

La directive 2009/15/CE a pour objet de pallier aux faiblesses constatées au niveau du processus d'inspection et de certification de la flotte communautaire, en dépit des dispositions prévues par la directive 94/57/CE établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes (plusieurs fois modifiée). La directive initiale a été divisée en une nouvelle directive (soumise à transposition) et un règlement européen (règlement CE 391/2009) qui reflètent tous deux un mouvement vers un plus grand encadrement du travail statutaire des sociétés de classification.

2. Le contenu de la directive 2009/15/CE

La directive 2009/15/CE ne constitue qu'une refonte de la directive 94/57/CE modifiée. Elle traite des normes régissant les rapports entre les Etats membres et les organismes agréés. De son côté, le règlement reprend le régime de l'agrément communautaire y compris l'octroi et le retrait, les critères d'agrément, les obligations des organismes agréés et le régime de sanction. La directive s'appuie sur les conventions et résolutions pertinentes adoptées par l'OMI (Organisation maritime internationale) et requiert notamment la clarté de la répartition des tâches entre l'Etat du pavillon et les organismes qui agissent par délégation dans le cadre du contrôle des navires.

La directive ne comporte que des modifications ou précisions mineures du texte antérieur et reprend en substance et quasiment dans leur intégralité les dispositions de la directive 94/57/CE modifiée. La directive reprend donc les mêmes problématiques que cette dernière à savoir,

1. la question de l'habilitation d'un organisme agréé ;
2. la question de « l'encadrement » de la relation de travail ;
3. la question de la surveillance des tâches d'un organisme agréé.



3. La mise en œuvre de la directive 2009/15/CE au Luxembourg

Dans la mesure où le texte de la directive 2009/15/CE ne modifie la directive modifiée 94/57/CE que sur certains points, le texte du règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 conserve son architecture générale et sa substance. La transposition se limite donc à quelques dispositions, somme toute mineures, par rapport à la directive 94/57/CE modifiée et abroge celles qui ont été transférées de la directive vers le règlement CE 391/2009 y relatif.

Il ne s'agit donc pas d'adopter à proprement parler de nouvelles règles contenant de nouvelles contraintes, mais de mettre en œuvre plus efficacement certaines dispositions de la directive qui tendent à assurer que les règles en vigueur soutiennent effectivement l'action plus générale de sécurité maritime et de la protection des mers et de l'environnement.

Vu ce qui précède et afin de ne pas retarder d'avantage la transposition de la directive, il est proposé d'invoquer la procédure d'urgence.



III. TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre maritime luxembourgeois ;

Vu la directive 2009/15/CE du Parlement et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes ;

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Salariés ayant été demandés ;

Vu l'article 2, paragraphe 1er de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et, après délibération du Gouvernement en Conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1. Le règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 modifié transposant la directive 94/57/CE établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes est modifié comme suit :

1° A l'article 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

a) L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Directive : la directive 2009/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes »

b) L'alinéa 6 est remplacé par la disposition suivante:

« Conventions internationales : la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer du 1^{er} novembre 1974 (SOLAS 74), à l'exception du chapitre XI- 2 de son annexe, la convention internationale sur les lignes de charge du 5 avril 1966 et la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires du 2 novembre 1973 (MARPOL), ainsi que les protocoles et les modifications de ces conventions, et les codes connexes de caractère contraignant dans tous les États membres, dans leur version actualisée » ;

c) L'alinéa 7 est remplacé par la disposition suivante :

« Organisme : une entité juridique, ses filiales et toute autre entité sous contrôle, qui effectue conjointement ou séparément des missions entrant dans le champ d'application du présent règlement » ;

d) L'alinéa 8 est remplacé par la disposition suivante :



« Organisme agréé : un organisme agréé conformément au règlement (CE) n° 391/2009 » ;

e) L'alinéa 10 est remplacé par la disposition suivante :

« Certificat réglementaire : un certificat délivré par ou au nom du Grand-Duché du Luxembourg, conformément aux conventions internationales » ;

f) L'alinéa 11 est remplacé par la disposition suivante :

« Certificat de classification » un document délivré par un organisme agréé certifiant l'aptitude d'un navire à un usage ou à un service particulier, conformément aux règles et aux procédures fixées et rendues publiques par cet organisme agréé » ;

g) L'alinéa 12 est remplacé par la disposition suivante :

« Certificat de sécurité des radiocommunications pour navires de charge » : le certificat prévu par le protocole de 1988 modifiant la convention SOLAS, adopté par l'Organisation maritime internationale (OMI) » ;

g) L'alinéa 13 est supprimé ;

i) L'alinéa 14 qui devient le nouvel alinéa 13 est remplacé par la disposition suivante :

« Ministre : le membre du gouvernement ayant les affaires maritimes dans ses attributions » ;

j) Il est ajouté un nouvel alinéa 14 prenant la teneur suivante :

« Contrôle : les droits, les contrats ou tout autre moyen, en droit ou en fait, qui séparément ou en combinaison, confèrent la faculté d'exercer une influence décisive sur une entité juridique visée à l'alinéa 7 ou permettent à cette entité d'effectuer des missions entrant dans le champ d'application du présent règlement » ;

k) Il est ajouté un nouvel alinéa 15 prenant la teneur suivante :

« Règles et procédures : les exigences d'un organisme agréé applicables à la conception, à la construction, à l'équipement, à l'entretien et à la visite des navires ».

2° A l'article 2, sont apportées les modifications suivantes :

a) A l'alinéa 1, « délivrance des certificats et des certificats d'exemption » est remplacé par « délivrance des certificats réglementaires et des certificats d'exemption ».

b) A l'alinéa 1 point a), « visites afférentes à des certificats » est remplacé par « visites afférentes à des certificats réglementaires ».

3° L'article 3 est abrogé.

4° A l'article 5 sont apportées les modifications suivantes :

a) A l'alinéa 3 point a), le terme « l'annexe II » est remplacé par « l'annexe »

b) A l'alinéa 3 point d), le terme « obligatoire » est ajouté entre les mots « notification » et « d'informations ».

5° L'article 6 est remplacé et prend la teneur suivante :

« Nonobstant les critères minimaux figurant à l'annexe I du règlement (CE) no 391/2009, lorsque le ministre estime qu'un organisme agréé ne peut plus être habilité à accomplir, en



son nom, les tâches visées à l'article 2 du présent règlement, il peut suspendre ou retirer son autorisation.

Dans ce cas, il informe sans délai la Commission et les autres États membres de sa décision et la motive ».

6° A l'article 7 sont apportées les modifications suivantes :

a) Au deuxième alinéa, les mots « de l'année suivant les deux années pour lesquelles la conformité a été évaluée » sont remplacés par ceux de « de l'année au cours de laquelle la surveillance a été réalisée » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé.

7° A l'article 8, le terme « certificats valides » est remplacé par celui de « certificats réglementaires valides ».

8° A l'article 9 et sont apportées les modifications suivantes :

a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « conçu » et « équipé » sont insérés entre les mots « construit et entretenu » ;

b) A l'alinéa 2, la référence à la « directive 83/189/CEE » est remplacée par une référence à la « directive 98/34/CE » ;

c) A la fin de l'alinéa 2 la référence à l'article 7 paragraphe 2 de la directive est remplacé par une référence à l'article 6 paragraphe 2 de la directive.

d) il est ajouté un alinéa 3 prenant la teneur suivante :

« Le Grand-Duché du Luxembourg coopère avec les organismes agréés qu'ils habilite au développement des règles et des procédures de ces organismes agréés. Il se consulte avec eux en vue de parvenir à une interprétation cohérente des conventions internationales ».

9° L'article 10 est abrogé.

10° L'annexe 1 est supprimée.

Art. 2. Notre Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.



IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad art. 1^{er}

Cet article regroupe les modifications apportés au règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 modifié transposant la directive 94/57/CE établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes.

Ad Point 1°

L'article premier définit les notions clés en la matière. Les définitions n'ont pas été modifiées en profondeur par la directive 2009/15/CE. Il s'agit de simples précisions ou ajustements au regard notamment des définitions employées dans le règlement n° 391/2009/CE.

Les notions de « Contrôle » et de « Règles et procédures » ont quant à elles été ajoutées et sont également en ligne avec les définitions et les termes du règlement n° 391/2009/CE.

Ad Point 2°

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Ad Point 3°

Les dispositions qui figuraient à l'article 3 du règlement grand-ducal du 26 septembre 1997 modifiée sont abrogées dans la mesure où elles ne figurent plus dans la directive 2009/15/CE. La raison tient au fait que la matière a été transférée à l'article 3 du règlement n° 391/2009/CE.

Ad Point 4°

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Ad Point 5°

Cet article prévoit la procédure à suivre par le ministre pour retirer l'habilitation à un organisme agréé.

Ad Point 6°

La modification de l'alinéa 1 n'appelle pas de commentaire particulier. L'alinéa 2 a été supprimé dans la mesure où les obligations qui y figuraient, à charge de l'organisme agréé, sont désormais couverts par l'article 8 paragraphe 1 et 2 du règlement n° 391/2009/CE et ont été supprimées de la directive 2009/15/CE.

Ad Point 7°

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Ad Point 8°

Cet article fournit certaines précisions mineures et ajuste les renvois éventuels aux textes applicables.

Le dernier alinéa a été ajouté. Il établit une obligation de coopération entre le Luxembourg et les organismes agréés tant en ce qui concerne les règles et procédure à suivre par ces derniers



qu'en ce qui concerne l'interprétation et le sens à donner aux dispositions des conventions internationales.

Ad Point 9°

L'article 10 est abrogé. Il transposait les dispositions de l'article 15 de la directive 94/57/CE modifiée qui n'ont pas été reprises dans la directive 2009/15/CE mais intégrées à l'article 10 du règlement n° 391/2009/CE.

Ad Point 10°

L'annexe 1 relative aux critères minimaux applicables aux organismes visés à l'article 2 transposait les dispositions de l'annexe de la directive 94/57/CE. Cette annexe n'a pas été reprise dans la directive 2009/15/CE mais intégrée au règlement n° 391/2009/CE.



V. Tableau de correspondance

Directive 2009/15/CE	Projet de RGD
Article 1	Non transposé
Article 2	Article 1
Article 3	Article 2
Article 4	Dispositions figurent dans RGD '97 modifié
Article 5	Article 5
Article 6	Non transposé
Article 7	Non transposé
Article 8	Article 6
Article 9	Article 7
Article 10	Article 8
Article 11	Article 9
Article 12	Non transposé
Article 13	Non transposé
Article 14	Non transposé
Article 15	Non transposé
Article 16	Non transposé
Annexe I	Non transposé
Annexe II	Non transposé

VI. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.



VII. TEXTE COORDONNE

Version consolidé RGD du 8 septembre 1997, du *19 novembre 1999*, du 19 janvier 2004 (en italique) et 2012 (en gras)

Art. 1^{er}.

Pour les besoins de l'application du présent règlement, on entend par:

Directive : la directive 2009/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes

Navire : tout bâtiment relevant du champ d'application des conventions internationales.

Navire battant pavillon d'un Etat membre de la Communauté européenne : un navire immatriculé dans un Etat membre de la Communauté européenne et battant pavillon de cet Etat membre conformément à sa législation. Les navires ne correspondant pas à la présente définition sont assimilés à des navires battant pavillon d'un pays tiers.

Inspections et visites : les inspections et visites qu'il est obligatoire d'effectuer en vertu des Conventions internationales.

Conventions internationales : la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer du 1^{er} novembre 1974 (SOLAS 74), à l'exception du chapitre XI- 2 de son annexe, la convention internationale sur les lignes de charge du 5 avril 1966 et la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires du 2 novembre 1973 (MARPOL), ainsi que les protocoles et les modifications de ces conventions, et les codes connexes de caractère contraignant dans tous les États membres, dans leur version actualisée .

Organisme : une entité juridique, ses filiales et toute autre entité sous contrôle, qui effectue conjointement ou séparément des missions entrant dans le champ d'application du présent règlement.

Organisme agréé : un organisme agréé conformément au règlement (CE) n° 391/2009.

Autorisation: un acte en vertu duquel un Etat membre de la Communauté européenne habilite un organisme agréé ou lui donne délégation.

Certificat réglementaire : un certificat délivré par ou au nom du Grand-Duché du Luxembourg, conformément aux conventions internationales.



Certificat de classification » un document délivré par un organisme agréé certifiant l'aptitude d'un navire à un usage ou à un service particulier, conformément aux règles et aux procédures fixées et rendues publiques par cet organisme agréé.

Certificat de sécurité des radiocommunications pour navires de charge : le certificat prévu par le protocole de 1988 modifiant la convention SOLAS, adopté par l'Organisation maritime internationale (OMI).

Ministre : le membre du gouvernement ayant les affaires maritimes dans ses attributions.

Contrôle : les droits, les contrats ou tout autre moyen, en droit ou en fait, qui séparément ou en combinaison, confèrent la faculté d'exercer une influence décisive sur une entité juridique visée à l'alinéa 7 ou permettent à cette entité d'effectuer des missions entrant dans le champ d'application du présent règlement.

Règles et procédures : les exigences d'un organisme agréé applicables à la conception, à la construction, à l'équipement, à l'entretien et à la visite des navires.

Art. 2.

«En assumant les responsabilités et les obligations incombant au Grand-Duché de Luxembourg aux termes des conventions internationales, afin d'assurer une application effective des dispositions desdites Conventions, notamment en ce qui concerne l'inspection et les visites de navires et la délivrance des certificats et des certificats d'exemption tout en agissant en conformité avec les dispositions pertinentes de l'annexe et de l'appendice de la résolution A. 847 (20) de l'OMI concernant les directives visant à aider les Etats de pavillon à appliquer les instruments de l'OMI, le ministre décide pour les navires battant pavillon luxembourgeois:

- a) d'habiliter des organismes à effectuer, en tout ou en partie, les inspections et **visites afférentes à des certificats réglementaires**, y compris celles permettant d'évaluer le respect de l'article 9 du présent règlement, et, le cas échéant, à délivrer ou renouveler les certificats y relatifs ou
- b) de recourir à des organismes pour la réalisation, en tout ou en partie des inspections et des visites visées au point a),

il ne confie ces tâches qu'à des organismes agréés.

Le Commissaire aux affaires maritimes approuve dans tous les cas la délivrance initiale des certificats d'exemption.

Toutefois, pour ce qui est du certificat de sécurité des radiocommunications pour navires de charge, ces tâches peuvent être confiées par le Commissaire aux affaires maritimes à un organisme privé agréé et ayant des compétences suffisantes et un personnel qualifié pour effectuer, pour le compte du Grand-Duché de Luxembourg, des travaux spécifiques d'évaluation de la sécurité en matière de radiocommunications.



Le présent article ne concerne pas la certification d'éléments spécifiques de l'équipement des navires.

Art. 3.

L'article 3 est abrogé (RGD 2012)

Art. 4.

Le ministre ne peut, en principe, pas refuser d'habiliter un organisme agréé situé dans la Communauté européenne à effectuer les tâches telles que définies à l'article 2 du présent règlement.

Le ministre a toutefois la faculté de restreindre le nombre des organismes qu'il habilite en fonction des besoins à condition qu'il y ait des motifs objectifs et transparents de procéder ainsi.

En vue d'autoriser un organisme agréé situé dans un Etat tiers à accomplir tout ou partie des tâches visées à l'article 2, le ministre peut exiger de ce pays tiers la réciprocité de traitement pour les organismes agréés situés dans la Communauté.

Art. 5.

Lorsqu'un organisme est habilité par le ministre, le Commissaire aux affaires maritimes établit une relation de travail avec cet organisme.

Dans l'exercice de ses compétences, telles que définies aux articles 2, 65 et 67 de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, le Commissaire aux affaires maritimes établit une relation de travail avec les organismes habilités.

La relation de travail est régie par un accord écrit, officiel et non discriminatoire. Cet accord décrit les tâches et fonctions précises assurées par l'organisme et prévoit au moins les éléments suivants:

a) Les dispositions figurant dans l'appendice II de la résolution A. 739 (18) de l'OMI concernant les directives en matière d'agrément des organismes agissant au nom de l'administration, figurant dans l'annexe qui fait partie intégrante du présent règlement, tout en s'inspirant de l'annexe, des appendices et de tous les éléments des circulaires MSC/circulaire 710 et MEPC/circulaire 307 de l'OMI relatives à l'accord type pour l'autorisation des organismes agréés agissant au nom de l'administration.

b) la possibilité d'un audit périodique par le commissaire aux affaires maritimes ou par un organisme tiers impartial désigné par celui-ci, des tâches que ces organismes accomplissent au nom de l'Etat, au sens de l'article 7 alinéa 1er du présent règlement.

c) la possibilité de procéder à des inspections approfondies et aléatoires des navires,

d) la notification obligatoire d'informations essentielles concernant la flotte de navires battant pavillon luxembourgeois et inscrits dans leur registre de classification, les modifications, les suspensions et les retraits de classe au sens de l'article 10, alinéa 3, du présent règlement.

A chaque relation de travail s'appliquera de plein droit la disposition suivante concernant la responsabilité financière: si l'Etat est finalement déclaré responsable d'un incident de manière définitive par une Cour ou par un Tribunal ou à la suite du règlement d'un litige par la voie d'une procédure d'arbitrage et doit indemniser les personnes lésées dans le cas d'un préjudice ou d'un dommage matériel, d'un dommage corporel ou d'un décès dont il est prouvé, devant cette juridiction, qu'il résulte d'un acte ou d'une omission volontaire, d'une



négligence grave, d'une négligence ou imprudence de l'organisme agréé, de ses services, de son personnel, de ses agents ou autres agissant au nom de l'organisme agréé, il peut faire valoir son droit à indemnisation par l'organisme agréé pour autant que ledit préjudice, dommage matériel, dommage corporel ou décès est dû, selon la décision de cette juridiction, à l'organisme agréé.

Art. 6.

Nonobstant les critères minimaux figurant à l'annexe I du règlement (CE) no 391/2009, lorsque le ministre estime qu'un organisme agréé ne peut plus être habilité à accomplir, en son nom, les tâches visées à l'article 2 du présent règlement, il peut suspendre ou retirer son autorisation.

Dans ce cas, il informe sans délai la Commission et les autres États membres de sa décision et la motive.

Art. 7.

Le commissaire aux affaires maritimes s'assure que les organismes agréés agissant au nom de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg aux fins de l'article 2 du présent règlement accomplissent effectivement les tâches qui y sont énoncées.

Cette surveillance est assurée sur une base bisannuelle et un rapport est communiqué par le ministre aux autres Etats membres de la Communauté européenne et à la Commission européenne concernant les résultats de cette surveillance au plus tard le 31 mars de l'année au cours de laquelle la surveillance a été réalisée.

Art. 8.

Dans l'exercice de ses droits et obligations en qualité d'Etat du port et conformément à l'article 70 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, le commissaire aux affaires maritimes signale à la Commission européenne et aux autres Etats membres, lorsqu'il découvre que des **certificats réglementaires valides** ont été délivrés par des organismes agissant pour le compte de l'Etat du pavillon, à un navire qui ne satisfait pas aux prescriptions pertinentes des conventions internationales ou lorsqu'il constate une insuffisance présentée par un navire porteur d'un certificat de classification en cours de validité et concernant des éléments couverts par le certificat, et il en informe l'Etat du pavillon concerné. Seuls les cas de navires qui constituent une menace grave pour la sécurité et l'environnement ou qui témoignent d'un comportement particulièrement négligent de la part des organismes sont signalés aux fins du présent article. L'organisme agréé concerné est informé du cas constaté au moment de l'inspection initiale afin qu'il puisse prendre immédiatement les mesures de correction appropriées.»

Art. 9.

Tout navire battant pavillon luxembourgeois doit être **conçu, construit, équipé et entretenu** conformément aux exigences concernant la coque, les machines, les installations électriques et les dispositifs de commande établies par un organisme agréé.

Si des règles considérées équivalentes à celles des organismes agréés sont utilisées, communication en est faite immédiatement à la Commission européenne, conformément à la procédure définie dans la **directive 98/34/CE**, ainsi qu'aux autres Etats membres de la Communauté européenne, et à condition que ni un Etat membre de la Communauté européenne, ni la Commission européenne ne s'y opposent ou ne constatent, par l'application



de la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 2 de la directive, qu'elles ne sont pas équivalentes.

Le Grand-Duché du Luxembourg coopère avec les organismes agréés qu'ils habilite au développement des règles et des procédures de ces organismes agréés. Il se concerta avec eux en vue de parvenir à une interprétation cohérente des conventions internationales.

Art. 10.

L'article 10 est abrogé (RGD 2012)

Art. 11.

Les infractions à l'article 3, paragraphe 1 ainsi qu'aux articles 9 et 10 du présent règlement grand-ducal relatives à la sécurité de la navigation sont punies d'un emprisonnement de 8 jours à 2 ans et d'une amende de 30.000 à 1.000.000 de francs, ou d'une de ces peines seulement, le tout sans préjudice des peines plus fortes prévues par le Code Pénal ou des lois spéciales.

Art. 12.

Notre Ministre des Transports, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE

Un accord officiel conclu par écrit entre le Commissaire aux affaires maritimes et l'organisme habilité doit au moins couvrir les aspects suivants:

1. Application
2. Objet
3. Conditions générales
4. Exécution des fonctions prévues dans le cadre de la délégation des pouvoirs
 - 4.1. Fonctions prévues dans le cadre de la délégation générale des pouvoirs
 - 4.2. Fonctions prévues dans le cadre de la délégation de pouvoirs spéciaux (additionnels)
 - 4.3. Relations entre les activités réglementaires et les autres activités apparentées de l'organisme
 - 4.4. Fonctions visant à coopérer avec les Etats du port pour faciliter la rectification des défauts constatés à l'issue du contrôle par l'Etat du port ou des anomalies relevant de la compétence de l'organisme.
5. Fondement juridique des fonctions prévues dans le cadre de la délégation des pouvoirs
 - 5.1. Lois, règles et dispositions supplémentaires
 - 5.2. Interprétations
 - 5.3. Dérogations et solutions équivalentes



6. Notification à l'Administration
 - 6.1. Procédures de notification dans le cas de la délégation générale des pouvoirs
 - 6.2. Procédures de notification dans le cas de la délégation de pouvoirs spéciaux
 - 6.3. Notifications relatives à la classification des navires (attribution de la cote, modifications et retrait), selon le cas
 - 6.4. Notification des cas où un navire n'est pas apte à tous égards à prendre la mer sans danger pour le navire lui-même ou les personnes à bord ou présente un risque ou un danger excessif pour l'environnement
 - 6.5. Autres notifications
7. Elaboration de règles et/ou règlements - Informations
 - 7.1. Coopération pour l'élaboration de règles et/ou règlements - réunions de liaison
 - 7.2. Echange de règles et/ou règlements et d'informations
 - 7.3. Langue et forme
8. Autres conditions
 - 8.1. Rémunération
 - 8.2. Règles relatives aux procédures administratives
 - 8.3. Confidentialité
 - 8.4. Responsabilité
 - 8.5. Responsabilité financière
 - 8.6. Entrée en vigueur
 - 8.7. Annulation
 - 8.8. Violation de l'accord
 - 8.9. Règlement des différends
 - 8.10. Recours à des sous-traitants
 - 8.11. Publication de l'accord
 - 8.12. Amendements
9. Spécification des pouvoirs délégués par le Commissaire aux affaires maritimes à l'organisme
 - 9.1. Types et dimensions des navires
 - 9.2. Conventions et autres instruments, y compris la législation nationale applicable
 - 9.3. Approbation des plans
 - 9.4. Approbation du matériel et de l'équipement
 - 9.5. Visites
 - 9.6. Délivrance de certificats
 - 9.7. Mesures correctives
 - 9.8. Retrait des certificats
 - 9.9. Notification
10. Supervision par l'Administration des tâches déléguées à l'organisme
 - 10.1. Documentation du système d'assurance de la qualité
 - 10.2. Accès aux instructions, circulaires et directives internes
 - 10.3. Accès de l'Administration à la documentation de l'organisme intéressant la flotte de l'Administration
 - 10.4. Coopération avec l'Administration en matière d'inspection et de vérification
 - 10.5. Fourniture de renseignements et de données statistiques sur, par exemple, les avaries et les accidents concernant la flotte de l'Administration